



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
BUREAU DU 7 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 7 juin à 17 heures, les membres du Bureau du SMÉDAR se sont réunis au siège de l'établissement situé 40 boulevard de Stalingrad à GRAND-QUEVILLY (76120), sur convocation qui leur a été régulièrement adressée le mercredi 31 mai 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Présents : 14

Représentés : 3

PRÉSIDENT DE SÉANCE : M. Stéphane BARRÉ, Président du SMÉDAR.

ÉTAIENT PRÉSENT·E·S : M. Stéphane BARRÉ (MRN), M. Sylvain BULARD (CCCA), M. Jean-Pierre CARPENTIER (CCICV), Mme Christine de CINTRÉ (MRN), Mme Mirella DELOIGNON (MRN), M. Jean-Pierre GAUTHIER (CCBE), M. Nicolas LANGLOIS (CADM), M. Roland MARUT (MRN), Mme Luce PANE (MRN), M. Christian POISSANT (CCICV), Mme Anne-Emilie RAVACHE (MRN), Mme Patricia RIDEL (CADM), M. Jean-Marie ROYER (MRN), M. Jean-François TIMMERMAN (MRN).

ÉTAIENT ABSENT·E·S ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mme Agnès CERCEL (MRN) avait donné pouvoir à Mme Anne-Emilie RAVACHE (MRN), M. Guillaume COUTEY (MRN) avait donné pouvoir à M. Stéphane BARRÉ (MRN), M. Christian LECERF (MRN) avait donné pouvoir à Mme Mirella DELOIGNON (MRN).

ÉTAIENT ABSENT·E·S ET EXCUSÉ·E·S : M. Pascal BARON (MRN), M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY (MRN), Mme Martine CHABERT-DUKEN (MRN), M. Emmanuel GOSSE (CCICV), Mme Charlotte GOUJON (MRN), M. David LAMIRAY (MRN), Mme Sylvaine SANTO (MRN), M. Pierre-Antoine PRIMONT (MRN), M. Alexis VERNIER (MRN).

QUORUM : 14

Après appel nominatif de chaque membre du Bureau syndical, le Président, M. Stéphane BARRÉ, constate que la condition de quorum prévue par les articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie et ouvre la séance à 17 h 15.

Le Président soumet ensuite à l'approbation des membres du Bureau le procès-verbal de la précédente réunion en date du 8 février 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité et sans observations.

Le Président donne ensuite la parole à M. Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge des affaires juridiques et des marchés, pour la présentation du premier projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du Bureau délibérant.

1. DÉLIBÉRATION N°B2023_06_07_01
CONTRATS PUBLICS
LOCATION ET ENTRETIEN DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU SMÉDAR ET
PRESTATIONS D'HYGIÈNE
APPEL D'OFFRES OUVERT
AUTORISATION DE LANCEMENT ET DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Par marché en date du 8 janvier 2020, le SMÉDAR a confié à un prestataire la location et l'entretien des vêtements de travail de ses agents ainsi que l'approvisionnement en appareils d'hygiène et consommables de ses différents sites.

Conclu pour une durée maximum de 4 ans, ce marché arrivera à échéance au mois de juin 2024. Compte-tenu du délai de fabrication du stock de vêtements nécessaire pour équiper l'ensemble des agents concernés (entre 4 et 6 mois), il convient d'autoriser dès à présent le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Type de procédure : Appel d'offres ouvert (*articles 25-I, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics*)
- Nature du marché : Accord-cadre à bons de commandes (*art. 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25/3/2016*) avec les montants suivants :

	Annuel	Durée du marché (4 ans)
Minimum	40 000 € HT	160 000 € HT
Maximum	150 000 € HT	600 000 € HT

- Type de marché : Marché de fournitures
- Durée du marché : Période initiale de deux ans. Reconductible 1 fois pour une nouvelle période de deux, sur décision expresse du SMÉDAR. La durée maximum du marché ne pourra donc excéder 4 ans.
- Montant estimé des prestations : 120 000€ HT/an, soit 480 000€ HT pour la durée totale du marché.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – d'autoriser le Président du SMÉDAR à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la location/entretien de vêtements de travail, d'appareils d'hygiène et leur approvisionnement

en consommables, dans les conditions indiquées ci-avant, à signer le marché qui sera attribué et à régler toute question qui pourrait naitre de son exécution.

Article deux – de vérifier annuellement l’inscription des crédits nécessaires au budget.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d’accepter à l’unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (17 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

2.DÉLIBÉRATION N°B2023_06_07_02
CONTRATS PUBLICS
ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE CONCEPTION ET RÉALISATION DES TRAVAUX D'OPTIMISATION DE L'UVE VESTA
APPEL D'OFFRES OUVERT
AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture de rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Le marché d’exploitation de l’UVE VESTA notifié à la société SNVE le 26 février 2018 arrive à son terme le 31 décembre 2024. Dans l’objectif de conclure un nouveau marché, une consultation devra être lancée dès l’automne 2023. À cette fin le SMÉDAR envisage de passer un marché de global de performance. Il souhaite se faire accompagner par un assistant à maîtrise d’ouvrage (AMO) qui possèdera les compétences nécessaires. Une procédure a donc été engagée.

Par un avis d’appel public à concurrence envoyé le 11 avril 2023 et publié au JOUE et au BOAMP le 14 avril 2023 une procédure d’appel d’offres ouvert ayant pour objet une « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'attribution d'un marché de conception et réalisation des travaux d'optimisation de l’UVE VESTA, ainsi que de son exploitation et sa maintenance » a été lancée.

Les caractéristiques de cette procédure sont les suivantes :

- Décomposition de la consultation :
Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont divisées en 4 tranches :

<u>Tranche(s)</u>	<u>Désignation</u>
TF	Mission d'AMO Attribution d’un marché de conception, réalisation des travaux d’optimisation de l’Unité de Valorisation Énergétique (UVE) VESTA ainsi que de son exploitation et sa maintenance.
TO001	Accompagnement à la fin du contrat actuel
TO002	Accompagnement en cas de contentieux
TO003	Accompagnement pour le transfert à un nouvel exploitant

Les candidats avaient l'obligation de faire une proposition pour chacune des prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

<u>Libellé</u>

PSE1	Campagnes de caractérisations
PSE2	Suivi technique et financier de la première année d'exploitation

• Mode de passation :

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

• Durée du marché: le marché est conclu pour une durée maximale de 40 mois.

• Les dates et heures limites de réception des offres étaient fixées au 15 mai 2023 à 12h00.

• Critères de jugement des candidatures et des offres :

Les candidats devaient disposer, en propre ou associées, de toutes les compétences/références garantissant au Maître d'ouvrage l'aboutissement de son projet, et a minima :

- compétences techniques éprouvées en matière de valorisation et traitement des déchets et en particulier en process d'incinération
- compétences en efficacité énergétique
- compétences en sécurité des biens et des personnes
- parfaite connaissance du Code l'Environnement et du Code de la Commande Publique, ainsi que de la réglementation ICPE déchets
- solide expérience en Marché Public Global de Performance et capacité à mener des grands projets tant sur le plan technique que financier

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

<u>Critères</u>	<u>Pondération</u>
1-Valeur technique	60.0 %
<i>1.1-Organisation, qualification et expérience de l'équipe projet : Le SMÉDAR attachera une attention particulière aux références du bureau d'études sur ce type de mission et donnera une importance forte aux projets similaires réalisés par l'équipe dédiée.</i>	25.0 %
<i>1.2-Qualité et adéquation de la méthodologique d'accompagnement pour chaque mission</i>	20.0 %
<i>1.3-Cohérence et adéquation du planning de réalisation</i>	15.0 %
2-Prix des prestations	40.0 %

Quatre offres ont été réceptionnées :

1- Groupement : SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, Mandataire / ESPELIA SAS / SELARL BRG – Avocats

2- Groupement : SAGE ENGINEERING SARL, Mandataire / PARME AVOCATS/ FINANCES CONSULT

3- Groupement : NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES, Mandataire / CALIA CONSEIL / Me ROMAIN MERESSE

4- Groupement : ELCIMAI ENVIRONNEMENT, Mandataire / ECOSFERES compétences en matière financières

Les candidatures des 4 sociétés étaient complètes et recevables.

Après examen du rapport d'analyse des offres, la CAO qui s'est réunie le 31 mai 2023 a décidé d'attribuer le marché au groupement représenté par : SAGE ENGINEERING SARL, offre classée en première position après application des critères énoncés ci-dessus et au motif que l'offre remise présente l'équipe la plus expérimentée, le mémoire technique le plus complet et le plus pertinent sur l'accompagnement au déroulement de la mission et la réponse la plus adaptée aux enjeux du prochain marché.

- et de ne pas retenir les PSE.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Vu la décision de la CAO en date du 31 mai 2023,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'autoriser le Président du SMÉDAR à signer le marché aux conditions exposées ci-dessus, avec le Groupement : SAGE ENGINEERING SARL, Mandataire / PARME AVOCATS/ FINANCES CONSULT pour un montant de 229 850,00 € HT pour la durée du marché et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Débat :

Le Président ajoute qu'une équipe projet interne au SMEDAR a été mise en place avec un comité technique piloté par Eric MAUGER (Directeur des Grands Projets) et composé de Jean-Luc DUVAL (Adjoint au Directeur des Grands Projets), Nadia DELIZY (Directrice Juridique), Sophie SCHMITT (Directrice des Finances) et Séverine ELOUARD (Assistante Administrative à la Direction des Grands Projets). Trois experts sont mobilisables au sein du SMEDAR : Pascal VANDEPUTTE (référént sécurité de systèmes d'information), Fabien CARON (responsable risques industriels/référént ISO 14001) et Laurent QUENNEVILLE (Responsable travaux). Le comité de pilotage est composé des membres du CoTech et de Christophe LANNIER (DGS), Stéphane BARRÉ (Président), Luce PANE (Vice-Présidente référente UVE), Roland MARUT (Vice-Président aux Finances), Jean-Marie- ROYER (Vice-Président Sécurité), Pascal BARON (Vice-Président Travaux) et Jean-Pierre CARPENTIER (Vice-Président Marchés). Le projet est accompagné par une équipe d'AMO : le cabinet SAGE pour la partie technique, le cabinet PARME sur la partie juridique et Finances Consul pour la partie financière.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (17 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

3. DÉLIBÉRATION N°B2023_06_07_03

CONTRATS PUBLICS

**CONVENTION ENTRE LE SMÉDAR ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN (CCICV)
RELATIVE AUX INCIDENCES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU TRAITEMENT PAR MÉTHANISATION
D'UNE FRACTION DE CERTAINS DÉCHETS VERTS ISSUS DE LA DÉCHETTERIE DE MONTVILLE
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du SMÉDAR avait autorisé la signature d'une convention, conclue avec la Communauté de Communes de Portes Nord-Ouest de Rouen (CCPNOR) devenue aujourd'hui la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV), relative aux incidences techniques et financières du traitement d'une fraction de déchets verts issus de la déchetterie de Montville par l'unité de méthanisation de la ferme équestre.

La convention définissait la nature des déchets verts à livrer ainsi que les conditions financières de leur transport qu'il convient de réactualiser.

Le SMÉDAR s'engage à fournir des tontes en fonction des demandes d'enlèvement de la CCICV en provenance de la déchetterie de Montville à l'unité de méthanisation dont le prix de transport sera facturé à la CCICV sur la base des tarifs de 2023 « Transport tontes apportée en méthanisation » votés par le Comité Syndical du SMÉDAR, soit 32,16 € HT la tonne. Ce montant à la tonne est révisé annuellement lors du vote de la grille tarifaire par le Comité Syndical du SMÉDAR.

En cas de non conformités des déchets aux prescriptions qualitatives de la ferme équestre, il sera facturé à la CCICV, les pénalités suivantes :

- « Refus de benne : Chargement refusé avant vidage suite au constat d'une anomalie de flux ou autre » au prix forfaitaire de 300 €
- « Déchets non conformes : Présence de déchets non conformes par rapport à la matière déclarée, constatée après vidage, qui fera l'objet d'un refus dans la filière de reprise » au prix forfaitaire de 300 €
- « Rechargement de déchets non conformes : Mobilisation de matériel pour rechargement de déchets non conformes, en vue de sa réorientation vers un autre exutoire » au prix forfaitaire de 300 €

Ces pénalités peuvent être cumulables et seront également révisées annuellement.

Ce projet de convention est conclu par les parties pour une durée d'un an à compter de sa notification (date de réception de la convention), renouvelable tacitement par période d'un an sans toutefois excéder une durée maximale de 5 ans.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'autoriser dès à présent la signature de la convention.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (17 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

4.DÉLIBÉRATION N°B2023_06_07_04

CONTRATS PUBLICS

CONVENTION ENTRE LE SMÉDAR ET L'ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL) FERME EQUESTRE DE BOIS-GUILBERT RELATIVE À L'APPORT D'UNE FRACTION DE CERTAINS DECHETS VERTS A UNE UNITE DE METHANISATION AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité du SMÉDAR avait autorisé la signature d'une convention conclue avec l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) ferme équestre de Bois-Guilbert relative à l'apport à titre gratuit de déchets biodégradables (exclusivement des tontes, mauvaises herbes et déchets du potager) pour le fonctionnement de son unité de méthanisation.

La convention définissait la nature des déchets verts à livrer ainsi que les conditions de leur traitement, qu'il convient de réactualiser.

Un contrôle contradictoire de la qualité des apports sera réalisé sur le site de la ferme équestre par l'agent du SMÉDAR en charge du transport ou le prestataire de transport et un employé de l'exploitation agricole.

Les déchets refusés seront repris et évacués par le SMÉDAR lors du prochain vidage.

Le SMÉDAR s'engage à fournir des déchets biodégradables en fonction des demandes d'enlèvement de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV) à l'EARL à titre gratuit, triés à la source dans la déchetterie de Montville et à les transporter jusqu'au site de la société.

Ces déchets seront traités par la société d'exploitation agricole (EARL) conformément à la réglementation en vigueur.

Ce projet de convention est conclu par les parties pour une durée d'un an à compter de sa notification (date de réception des conventions), renouvelable tacitement par période d'un an sans toutefois excéder une durée maximale de 5 ans.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'autoriser dès à présent la signature de la convention.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (17 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

5.DÉLIBÉRATION N°B2023_06_07_05
VALORISATION MATIÈRE
REVERSEMENT À DES ASSOCIATIONS CARITATIVES DES SOUTIENS FINANCIERS ISSUS DES
TONNAGES DE VERRE SUPPLÉMENTAIRES TRIÉS
MODIFICATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture de rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Par la délibération du 6 octobre 2021 le SMÉDAR a souhaité expérimenter un projet collectif à la fois axé sur l'augmentation des performances du tri du verre et la mise en œuvre d'une action caritative.

L'objectif était de mobiliser les habitants du territoire afin de leur faire prendre conscience des enjeux du tri sélectif et notamment ceux du verre.

Le SMÉDAR ferait ainsi bénéficier deux associations caritatives d'un reversement du produit de la vente du verre.

Ce reversement a été voté à 5,00 € par tonne supplémentaire collectée pour les associations.

« Les restos du cœur » et « le secours populaire » sont les associations choisies lors d'un groupe de travail réunissant le SMÉDAR et ses adhérents pour être proposées au Comité.

Des conventions ont été signées fin 2021 avec ces 2 associations afin de définir les modalités de versement de cette subvention exceptionnelle : le montant reversé devait être calculé sur la base du tonnage supplémentaire collecté entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 janvier 2022 par rapport au tonnage de l'année 2021.

Fin 2022, malgré une importante communication, à la fois sur le partenariat qui liait le SMÉDAR aux associations et sur le bénéfice environnemental du tri du verre, les résultats ont été positifs mais inférieurs à ceux de 2021.

Cela peut s'expliquer par l'effet cumulé de la COVID qui a vu exploser la consommation à domicile en 2020 et 2021, mais aussi l'année dernière, par un ralentissement de la consommation en général lié à l'inflation.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – de prendre comme année de référence celle de 2019, ce qui nous permettrait de verser 1 002.50 € à chacune les deux associations partenaires qui pourront ainsi en faire bénéficier les familles en difficulté.

	2018	2019	2020	2021	2022
Verre adhérents collecté	14 056 tonnes	14 401 tonnes	14 998 tonnes	15 172 tonnes	14 802 tonnes

Ecart 2022/2019 = 401 tonnes
401 tonnes x 5 € par tonnes = 2 005 €
2 005€ ÷ 2 = 1 002.50 € par association

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (17 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

6.DÉLIBÉRATION N°B2023_06_07_06
DOMAINE ET PATRIMOINE
CESSION DE BENNES AMOVIBLES POUR BRAS HYDRAULIQUE
AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Dans le cadre du renouvellement de ses équipements de stockage et de transfert des déchets, le SMÉDAR souhaite vendre des lots de bennes amovibles pour bras hydraulique dont il n'a plus l'utilité.

Type de matériel	Volume	Nombre de bennes	Prix de vente estimé
Bennes amovibles pour hydraulique (bennes ouvertes)	10 m3	2	1 200,00 € nets/benne
Bennes amovibles pour hydraulique (bennes ouvertes)	30 m3	12	2 000,00 € nets/benne

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser la cession de ces bennes amovibles à l'acquéreur qui aura présenté la meilleure offre de rachat.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (17 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

7.DÉLIBÉRATION N°B2023_06_07_07
INSTITUTIONS
ADHÉSION DU SMÉDAR AU CLUB D'ENTREPRISES ALLIANCE SEINE-OUEST
MODIFICATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Le SMÉDAR a adhéré en 2015 au club d'entreprises Alliance Seine-Ouest, constitué sous l'égide de la CCI de Rouen sous forme associative, regroupant une quarantaine d'entreprises domiciliées à Petit-Quevilly ou Grand-Quevilly et d'autres entreprises installées sur le territoire de la Métropole, à l'instar des clubs « Bords de Seine » sur Sotteville-lès-Rouen et Saint-Étienne-du-Rouvray et « Artemad » sur le Technopôle du Madrillet et du parc d'activités de la Vente Olivier.

Les missions de l'association consistent notamment à créer un réseau d'entreprises, améliorer leur environnement, les représenter auprès d'interlocuteurs publics et participer à des sujets d'intérêts communs tel que l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert qui affecte la mission de transport du SMÉDAR depuis les quais et déchetteries.

Le montant de l'adhésion à cette association est passé de 300 € par an en 2015 à 320 € par an en 2018 puis à 360 € en 2023.

Le SMÉDAR a renouvelé son adhésion le 8 février 2023 pour un montant de 350 €. Le montant de l'appel à cotisation indiqué était erroné, il s'élève à 360 € pour l'année 2023.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'autoriser la modification de la délibération concernant le renouvellement de l'adhésion du SMÉDAR au club Alliance Seine-Ouest et l'acquittement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé à 360 €.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (17 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

8.DÉLIBÉRATION N°B2023_06_07_07
CONTRATS PUBLICS

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN (DE) MARCHÉ(S) DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS PASSE(S) SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A CONCLURE PAR L'UGAP (DISPOSITIF « ÉLECTRICITÉ 2025 »)
ADHESION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

En tant que centrale d'achat public, l'UGAP a une grande maîtrise des processus d'achat public depuis de nombreuses années et lance environ 500 marchés par an. L'établissement s'est doté de l'expertise d'ingénieurs territoriaux énergéticiens ayant une expérience de l'achat d'énergie depuis le début de l'ouverture des marchés en 2004.

Une personne publique à elle seule (même avec un patrimoine constitué de plusieurs sites) reste un acteur mineur dans ce domaine. Outre la mutualisation de l'expertise juridique, l'intérêt de se regrouper est qu'avec de très grands volumes (de l'ordre du TWh) et un marché rédigé par des professionnels expérimentés, pour la consultation et l'exécution du marché, tous les ingrédients sont réunis pour « rassurer » les fournisseurs, susciter leur intérêt et leur permettre de faire une offre techniquement et économiquement performante.

Ce sont les raisons pour lesquelles, par une convention en date du 21/03/2018, renouvelée le 15/03/2021, le SMÉDAR avait adhéré à ce dispositif pour la conclusion des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité à destination de ses différents sites.

À l'issue de la mise en concurrence effectuée par l'UGAP¹, un marché subséquent avait été notifié.

Ces contrats arriveront à échéance le 31/12/2024. Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence, c'est pourquoi il convient d'autoriser dès à présent l'adhésion du SMÉDAR au dispositif « Électricité 2025 » mis en place par l'UGAP dans les conditions qui sont détaillées ci-après².

S'agissant plus particulièrement de la prise en compte du développement durable au sein de cette consultation, le dispositif propose la fourniture d'énergie verte avec 3 niveaux de qualité au choix. Ces options peuvent être mixées selon les sites :

- EV = pas d'exigence particulière sur la technologie de production d'électricité verte
- EV+ = choix plus ciblé de technologies de production permettant de faire appel au solaire, à l'éolien, à la biomasse...
- **Standard** : mix énergétique français.

¹ En application des dispositions de l'article L 2113-4 du code de la commande publique, « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

² Lien vers le document de présentation établi par l'UGAP : https://www.ugap.fr/images/media-wp/noeuds/services/docs/energie/elec/FAQ_UGAP_GAZ-ELEC-2025.pdf

Ce choix est non engageant : la collectivité pourra confirmer ou pas selon les suppléments de coûts constatés à l'issue des attributions (standard sans surcoût, 50%, 75% ou 100%). A titre indicatif, le surcoût estimatif de l'option EV ou EV+ pourrait être de l'ordre 1,50/2 €/MWh.

-EVP (Électricité Verte Prémium, à haute valeur environnementale) est également proposée : l'approvisionnement du titulaire se fait, non pas sur les marchés de gros d'électricité mais directement auprès des producteurs d'électricité renouvelable. (Le surcoût par rapport à de l'électricité standard est difficilement évaluable mais pourrait être estimé de 5 à 10 €/Mwh HTT).

Ce choix est engageant dès le recensement des besoins. Il n'y a pas de choix de taux de fourniture, il est de 100%,

Déroulement de la procédure :

1. Recensement des points de livraison du SMÉDAR et transmission à l'UGAP avant le 30/06/2023 ;
2. Mise en concurrence des opérateurs par l'UGAP. S'agissant des critères de jugement des offres, outre le prix (pondéré à 70 ou 80%), sont considérés les critères services, comme par exemple, la relation client, les services associés, etc.
3. À l'issue de la sélection des attributaires, mise à disposition des marchés subséquents par l'UGAP pour le compte du SMÉDAR ;
4. Notification de ces marchés subséquents par le SMÉDAR ;
5. Exécution et paiement des prestations par le SMÉDAR aux titulaires ;
6. Durée de la convention : à compter de sa date de signature et jusqu'au 31/12/2027.

Montants estimatifs :

Ces données sont établies par rapport aux consommations de l'année 2022. Elles sont susceptibles d'évoluer suite aux travaux d'interconnexion du Centre de Tri à l'UVE.

		CONSOMMATION 2022	COÛT HT/AN
TOTALE		2 585 MWh	600 701 €
<i>Répartition par points de livraison</i>	<i>CENTRE DE TRI / SIEGE</i>	<i>2 039 MWh</i>	<i>459 071 €</i>
	<i>ULM / UTE</i>	<i>229 MWh</i>	<i>58 104 €</i>
	<i>SAINT-JEAN DU CARDONNAY</i>	<i>62 MWh</i>	<i>17 273 €</i>
	<i>CLEON</i>	<i>70 MWh</i>	<i>18 864 €</i>
	<i>MONTVILLE</i>	<i>95 MWh</i>	<i>23 662 €</i>
	<i>ROUXMESNIL-BOUTEILLES</i>	<i>56 MWh</i>	<i>15 511 €</i>
	<i>BOOS</i>	<i>7 MWh</i>	<i>1 942 €</i>
	<i>VILLERS-ECALLES</i>	<i>27 MWh</i>	<i>6 274 €</i>

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d ’autoriser le Président du SMÉDAR à adhérer au dispositif « ELECTRICITE 2025 » de l’UGAP, à signer la convention correspondante (en annexe) ainsi que les marchés subséquents qui seront issus de la mise en concurrence et à régler toute question qui pourrait naître de leur exécution.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide d’accepter à l’unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (17 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

L’ordre du jour étant épuisé et en l’absence de questions diverses, Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, lève la séance du Bureau à 18h12.

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé électroniquement le 19/12/2023
par Stéphane Barré,
Président

